



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :
08h30-12h00 / 14h00-
17h30

Affaire suivie par :

Francky HEINA
Tél : 03.21.63.69.29
Fax : 03 21.01.57.26
Francky.heina@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 20 juin 2013

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRÉSENTATION AU
CODERST
(article R512-33 du CE)**

EQUIPE B1 185-2013

HAAGEN-DAZS_TILLOY-LES-MOFFLAINES_RAPPORT_070.00437_20062013
N° GIDIC : 070.00437

Type d'établissement : Autorisation

Objet : Modification d'installations avec l'implantation d'une nouvelle ligne de production de glaces – Sté HAAGEN DAZS à Tilloy les Mofflaines

Réf. : transmission préfectorale du 3 janvier 2013 – dossier suivi par M. LEGRAND.

Nom / Raison sociale : HAAGEN DAZS

Adresse du siège social : GENERAL MILLS FRANCE
32, Avenue de l'Europe
78491 VELIZY

Adresse de l'établissement : 155, route de Cambrai – BP 59
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Activité : Production de crèmes glacées

Contact dans l'entreprise : M. Louis CARDON, responsable environnement
tél : 03.21.50.19.19
mél : louis.cardon@genmills.com

Effectif : 276 CDI + 30 personnes après projet

Sommaire du Rapport

- | | |
|--|--|
| 1.- Objet de la demande | Annexes |
| 2.- Présentation de l'établissement | 1.-Liste des installations classées de |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | l'établissement |
| 4.- Consultation | 2.-Projet d'arrêté préfectoral |
| 5.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 6.- Suites administratives | |

.../...

I. Objet de la demande

La société HAAGEN DAZS exploite à Tilloy-les-MOFLAINES des installations de production de crèmes glacées.

Conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-de-Calais des modifications qu'il compte mettre en œuvre sur son site. Il a pour projet d'implanter une nouvelle ligne de conditionnement de glaces, nécessitant la construction d'extensions des bâtiments et l'aménagement des installations frigorifiques.

Le présent rapport fait suite à la transmission, en date du 3 janvier 2013, d'un dossier constitué par l'exploitant détaillant les modifications d'installations engendrées par son projet.

La liste actualisée des activités classées est jointe en annexe du présent rapport.

II. Présentation de l'établissement

Le site est principalement soumis à autorisation sous les rubriques :

- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement et transformation etc., du) ;
- 1136-B : Ammoniac (emploi de l') ;

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992 et 7 juin 2006 modifiés.

Le site relève de la rubrique 6.4.c de la Directive IPPC pour son activité principale : le traitement et la transformation du lait. Le BREF applicable à cet établissement est le guide de référence « BREF FDM » relative aux industries agroalimentaires et laitières. En 2009, les valeurs limites d'émission ont été alignées sur les valeurs du BREF par un arrêté préfectoral complémentaire.

III. Présentation du dossier du demandeur

1) Contenu du dossier

Le dossier se compose des éléments suivants :

- la description du contexte du projet, incluant les informations liées à la société, l'objet de la demande et la situation administrative actuelle et future ;
- la description des bâtiments et des installations en projets, comportant leur localisation, les procédés de fabrication mis en œuvre correspondant aux différents types de produits commercialisés ainsi que l'organisation des étapes de fabrication, les caractéristiques techniques des installations (équipements, stockages, utilités...) ;
- l'incidence du projet sur les différents volets environnementaux (incidence sur les ressources en eau, la qualité de l'air, impact sonore et sur la santé, gestion des déchets, impact sur le trafic routier) ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions dans le cadre des meilleures techniques disponibles ;
- une analyse des risques, comportant l'identification et la caractérisation des potentiels de danger liés aux nouvelles installations et au contexte de leur implantation ;
- des documents annexes notamment des plans, la convention de rejet au réseau d'assainissement, des modélisations d'effets, un compte rendu d'une réunion de présentation avec le SDIS etc... .

Le dossier apporte des justifications pour l'appréciation du caractère substantiel ou non des modifications projetées au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et détaillée dans la circulaire DGPR du 14 mai 2012.

2) Description succincte du projet

Le projet nécessite l'intégration d'un nouveau pasteurisateur dans un local existant, la construction d'une extension des bâtiments d'une surface de 2 500 m² et une extension de la salle des machines.

La construction abritera la nouvelle ligne de production et l'aménagement de vestiaires supplémentaires.

Un auvent pour un stockage de palettes bois sera aménagé.

Pour les besoins de la nouvelle ligne de production et du tunnel de surgélation inhérent (+50 kg), un nouveau groupe de réfrigération au CO₂/NH₃ (+50 kg) sera implanté dans la future extension de la salle des machines.

Un nouveau groupe de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (+120 kg) assurera la production d'eau glycolée du nouveau pasteurisateur. Parallèlement, l'exploitant indique une modification de cinq évaporateurs (-350 kg) permettant de présenter un bilan négatif (-130 kg) de la capacité totale d'ammoniac (11 380 kg) actuelle sur le site. Associées aux groupes de réfrigération, deux nouvelles installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type fermé, sont prévues.

3) Impact lié aux modifications effectuées

- Eau :**

Bien que le prélèvement en eau de ville augmentera d'ici 2015, les prescriptions réglementaires actuelles -ratios spécifiques- imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2009 seront respectées. L'exploitant détaille plusieurs actions en cours pour continuer à réduire les consommations d'eau.

Le mode de traitement des effluents n'est pas appelé à changer, les eaux usées industrielles restent traitées par la station d'épuration interne avant un rejet en Scarpe amont. Le dossier présente une projection 2015 des rejets aqueux. Les valeurs limites autorisées actuelles tant en concentration qu'en flux sont respectées, malgré une légère augmentation du débit moyen journalier et mensuel.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront évacuées de la même manière qu'à l'heure actuelle. L'extension des locaux actuels et des voiries conduira à une augmentation du volume d'eaux pluviales pour atteindre un maximum de 2 525 m³. Le dimensionnement des équipements actuels (séparateur d'hydrocarbures, bassin étanche d'une capacité de 6 000 m³, le dispositif de régulation et le bassin d'infiltration) est suffisant.

Le dossier examine la compatibilité du projet vis à vis des dispositions du SDAGE et de son acceptabilité envers le milieu naturel. La doctrine « rejets » adoptée par le Préfet du bassin Artois-Picardie a été appliquée. L'acceptabilité du rejet futur dans la Scarpe amont est démontrée.

En cas de rejet aqueux non conforme, l'exploitant a la possibilité d'acheminer ses eaux résiduaires vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras implantée sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy en activant la convention de rejet, en voie de réactualisation pour intégrer les nouveaux débits.

En conclusion, le projet n'apporte ni nouveau rejet d'eau, ni modification des flux limites autorisés.

- Air :**

Le projet n'apporte ni nouveau point de rejet atmosphérique, ni modifications des installations de combustion actuelles.

L'impact sur l'atmosphère du trafic supplémentaire lié à l'augmentation d'activité, estimé à 1 poids-lourds par jour, est négligeable.

Globalement, l'impact du projet peut être considéré comme moindre sur le plan des émissions atmosphériques.

- Bruit :**

L'établissement est entouré de terrains agricoles, à l'écart des zones à émergence réglementée distantes de plus de 190 mètres.

Les émissions sonores susceptibles d'être engendrées par le projet sont liées au trafic routier (livraisons, expéditions) et au fonctionnement de la nouvelle ligne de production et des équipements techniques annexes implantés dans les locaux ou encore au centre du site.

Il n'est pas attendu d'évolution sensible liée au projet, dans la mesure où la nouvelle ligne est destinée à l'intérieur d'un bâtiment. L'augmentation du trafic, évoquée plus haut (+ 1 véhicule/jour), n'augure pas non plus de changement significatif sur le plan du niveau sonore.

- Déchets :**

Le dossier présente un récapitulatif des déchets générés par le fonctionnement actuel et futur des installations. Sont répertoriés le type de chaque déchet, son code, le tonnage annuel produit.

Aucune nouvelle catégorie de déchet ne sera générée. Le projet n'aura pas incidence significative sur ces données.

Par ailleurs, le projet augmente le volume d'effluents à épandre de 135 m³/an. Le parcellaire, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1er septembre 2009, est suffisamment dimensionné pour recevoir ce volume supplémentaire. La nature des effluents n'est pas modifiée. En 2015, la quantité d'azote global à épandre atteindra un maximum de 4,6 t (+ 0,4 t), soit moins que le seuil fixé à 10 tonnes pour considérer la modification comme substantielle.

- **Meilleures Techniques Disponibles :**

L'établissement est visé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, au regard du niveau d'activité exercé au titre de la rubrique 2230. A ce titre, l'exploitant présente les performances obtenues et attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite « IPPC », relatives à la rubrique 2230 et définies dans le guide de référence « BREF FDM » (industries alimentaires, des boissons et laitières).

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 impose les valeurs limites de rejets et des ratios spécifiques issus du BREF. Les résultats de l'autosurveillance actuelle et projetée en 2015 démontrent le respect de cet arrêté.

- **Transports :**

En tenant compte de l'augmentation du trafic liée au projet, le trafic généré par la Sté HAAGEN DAZS est évalué en 2015 à environ 13 poids-lourds par jour (dont 3 à 6 % correspondant au projet, représentant une augmentation de 1 véhicule par jour) et 300 véhicules légers. Compte tenu de l'écart de la zone urbaine et des voies empruntées (autoroute A1 et route nationale 39), l'impact du fonctionnement des nouvelles installations sur la circulation routière apparaît donc très limité.

- **Impact sanitaire :**

Le projet n'introduit pas de nouveaux impacts sanitaires ou de modification significative des agents pouvant être émis, dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets. Sur le plan des émissions sonores, l'exploitant indique que les niveaux de bruit constatés à l'occasion des dernières mesures ne sont pas considérés comme source d'effet sur la santé. Même si, comme cela est mentionné plus haut, il n'est pas attendu d'évolution du contexte sonore par suite des modifications envisagées, la situation acoustique globale du site devra être réexaminée à l'issue des travaux projetés. Le dossier conclut en l'absence d'impact sanitaire lié au projet.

- **Faune / flore / paysage :**

Les nouvelles installations se situent au sein du périmètre d'exploitation de l'usine et ne requiert aucune acquisition. Le site n'est pas situé au sein d'une zone de protection ou d'inventaire de milieu naturel. Les modifications sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

- **Risques accidentels :**

L'étude de dangers menée dans le cadre de l'extension comporte une analyse des risques liés à l'environnement naturel :

- aux activités humaines extérieures à l'établissement ;
- aux produits stockés.

Elle identifie et caractérise les potentiels de danger, présente la réduction à la source de ces derniers par des choix techniques et modélise les effets toxiques liés à un relâchement accidentel de 120 kg d'ammoniac du nouveau groupe de réfrigération et les effets thermiques d'un incendie de la zone de stockage de palettes bois.

Les zones d'effets liés à l'extension ne débordent pas des limites du site et n'affectent pas des installations existantes par effets dominos. Le projet n'apporte ni nouveau danger, ni accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets.

Enfin, l'étude décrit les dispositions de prévention, les moyens de protection et d'intervention présents au sein de l'usine ainsi que l'organisation mise en œuvre dans le domaine de la sécurité.

IV. Consultation

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2013 proposant une procédure sans mise à l'enquête publique et la consultation du service départemental d'incendie et de secours. Le 04 avril 2013, ce service a rendu un avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées par le pétitionnaire et des prescriptions suivantes :

Avis SDIS du 04/04/2013	Prescriptions reprises par le projet d'arrêté préfectoral
Accessibilité aux secours	Cf article 10
Défense contre l'incendie	Cf article 11 et 10
Désenfumage	Cf article 7
Détection incendie	Cf article 7
Électricité - éclairage	Cf article 7
Chauffage	Cf article 11
Moyens de secours	Cf article 11 et 12
Mesures générales	Cf article 7, 10 et 13
Stockage de produits dangereux	Cf article 14
Vulnérabilité du site	Cf article 11

Rem : certaines prescriptions formulées par le sdis 62, comme la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours ou la signalétique des organes de coupures des différents fluides, existent déjà dans les actes administratifs précédents. Par conséquent, elles ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

V. Propositions de l'inspection des installations classées

En application de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et dans le cadre d'une extension de capacité d'une activité d'une même rubrique de la nomenclature, le critère déterminant est l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension. Les travaux projetés et décrits par l'exploitant n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement, est réputée substantielle toute modification de la quantité de lait reçu entrant étant supérieure ou égale à 200 tonnes/jour pour la rubrique 2230. L'établissement est aujourd'hui autorisé pour une capacité journalière de traitement égale à 800 000 litres équivalent-lait. Le prévisionnel annoncé par l'exploitant pour 2015 est lui de 937 100 litres équivalent-lait par jour. En tout état de cause, le seuil précité de l'arrêté du 15 décembre 2009 ne sera pas atteint.

En conclusion, le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Il n'a pas requis d'avis de l'Autorité Environnementale.

Conformément au point III -2° du R.512-33 du Code de l'Environnement, il est proposé d'autoriser la société HAAGEN DAZS à développer les activités projetées sur son site de Tilloy-les-Mofflaines, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe,

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par mél en date du 10 juin 2013. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet.

VI. Suites administratives

La demande présentée par la société HAAGEN DAZS entre dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société HAAGEN DAZS, après avis du CODERST et dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

~~Francky HELIA.~~

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le **24 JUIN 2013**
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

LILLE, le **02 JUIL. 2013**
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Frédéric BAUDOUIN.
Alexandre DOLIERES

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement après projet

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230.1	A	<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j pour être soumis à Autorisation</p>	Deux Unités de pasteurisation d'une capacité journalière de traitement de 937 100 l éq. lait / jour	937 100 litres éq. lait / jour
3642-3	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seuil conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas pour être soumis à Autorisation <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p> <p>Remarque : Rubrique créé par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012</p>	<p>Traitement et transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de produits liquides d'origines animales (crème, lait condensé, lactose réduit), • d'ingrédients secs d'origine végétale (noix, noisettes, ...), • de produits d'origine végétale (fraises, ...). <p>A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10.</p> <p>Capacité de production = 330 tonnes de produits finis par jour</p>	330 t/j
1136-B-b	A	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. – Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Charge en ammoniac de l'installation de réfrigération : 11 000 kg puis 10 700 kg d'ici 2015</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 1 et CAFP 2 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 3 et CAFP 4 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'une nouvelle installation de réfrigération CO2/NH3 : 50 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'un nouveau groupe autonome : 120 kg.</p>	11,25 tonnes
2910 - B	A	Combustion	4 micro-turbines de 100 kW unitaire	0,4 MW
2910 - A - 2°	D	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange , du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse , à l'exclusion de installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration</p>	<p>Équipements fonctionnant exclusivement au gaz naturel :</p> <p>Chaudière BAY n 1 : 2250 kW</p> <p>Chaudière BAY n 2 : 1750 kW</p> <p>Chaudière Station de traitement des eaux : 800 kW</p> <p>Chauffe eau du laboratoire Pilote -R&D : 35 kW,</p>	4,835 MW
1511-3 Droits acquis	D	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ pour être soumis à déclaration et contrôle périodique.</p>	<p>Entrepôts frigorifiques :</p> <p>Chambres négatives produits finis : 16 500 m³ + 10 440 m³</p> <p>Chambres négatives ingrédients :</p> <p>salle frais : 1 428 m³ ;</p> <p>quai 0 : 1 134 m³ ;</p> <p>local alcool : 1 124 m³</p> <p>soit un total de 32 726 m³</p>	32 726 m ³

2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » pour être soumis à déclaration	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à Déclaration.	Postes de charge d'accumulateurs : Puissance totale maximale de courant continu : 86,5 kW	86,5 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW pour être soumis à Autorisation.	Installation de réfrigération à l'ammoniac existante : 1 648,7 kW Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP 3 et CAFP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW Un compresseur de biogaz de 22 kW Un compresseur d'ammoniac dans la nouvelle installation NH3/CO2 : 315 kW Deux nouveaux compresseurs d'ammoniac dans le nouveau groupe autonome : 250 kW unitaire, soit au total 500 kW Soit au total 2 797,7 kW	2 797,7 kW
1185 – 2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique	Installations de climatisation fonctionnant aux fluides frigorigènes R407C et R404A	233 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts : - Salle ambiant (+20°C) : - Stockage de matières combustibles : 6,3 t - Volume du local : 800 m ³ - Stockage Produits secs et Emballage Est : - Stockage de matières combustibles : 3,4 t - Volume du local : 2 150 m ³ - Stockage Produits secs et EmballageOuest : - Stockage de matières combustibles : 110 t - Volume du local : 2 800 m ³ Magasin de stockage des emballages 110 : - Stockage de matières combustibles : 260 t - Volume du local : 8 800 m ³ Soit au total près de 400 t de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume global de 14 550 m ³	14 550 m ³
2255	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente	Stock de rhum (titre alcoométrique > 40 %) de 3 m ³	3 m ³
1611	NC	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 cuve de 9,68 t de mandate dans la zone process (pour le NEP) : - composant essentiel : acide phosphorique - teneur en poids d'acide : 7,3%	9,68 t

		1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t pour être soumis à Déclaration		
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t pour être soumis à Déclaration.	1 cuve de soude à la station de traitement des eaux : 35 t 1 cuve de soude dans la zone process (pour le NEP) : 12,4 t Soit au total : 47,4 t	47,4 t
2160	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ , classement en Autorisation b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à ou égal à 15 000 m ³ , classement en Déclaration	Silo de sucre cristallisé de 40 m ³	40 m ³
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j pour être soumis à Autorisation 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW pour être soumis à Déclaration	Tamis vibrant pour le filtrage des fraises : 1,1 kW	1,1 kW
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ pour être soumis à Autorisation 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ pour être soumis à Déclaration	Zone de stockage de palettes bois de 630 m ³ (210 m ² x h = 3 m)	630 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1^{er}

La société HÄAGEN DAZS SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Général MILLS France S.A.S. situé 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY, doit respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1.1 – Activités autorisées – de l'arrêté préfectoral :

- d'autorisation en date du 26 octobre 1992 ;
- d'autorisation en date du 07 juin 2006 ;
- complémentaire en date du 27 juillet 2000 ;
- complémentaire en date du 10 juillet 2003 ;
- complémentaire en date du 03 mars 2008 ; ainsi que le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230.1	A	<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j pour être soumis à Autorisation</p>	Deux Unités de pasteurisation d'une capacité journalière de traitement de 937 100 l éq. lait / jour	937 100 litres éq. lait / jour
3642-3	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</p> <p>- [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas pour être soumis à Autorisation</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>Traitement et transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de produits liquides d'origines animales (crème, lait condensé, lactose réduit), • d'ingrédients secs d'origine végétale (noix, noisettes,...), • de produits d'origine végétale (fraises, ...). <p>A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10.</p> <p>Capacité de production = 330 tonnes de produits finis par jour</p>	330 t/j
1136-B-b	A	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. – Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Charge en ammoniac de l'installation de réfrigération :</p> <p>11 000 kg puis 10 700 kg au plus tard le 30 juin 2015</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 1 et CAFP 2 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 3 et CAFP 4 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'une nouvelle installation de réfrigération CO2/NH3 : 50 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'un nouveau groupe autonome : 120 kg.</p>	11,25 tonnes

2910 - B	A	Combustion	4 micro-turbines de 100 kW unitaire	0,4 MW
2910 - A - 2°	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange , du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration	Équipements fonctionnant exclusivement au gaz naturel : Chaudière BAY n 1 : 2250 kW Chaudière BAY n 2 : 1750 kW Chaudière Station de traitement des eaux : 800 kW Chauffe eau du laboratoire Pilote -R&D : 35 kW,	4,835 MW
1511-3 Droits acquis	D	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ pour être soumis à déclaration et contrôle périodique.	Entrepôts frigorifiques : Chambres négatives produits finis : 16 500 m ³ + 10 440 m ³ Chambres négatives ingrédients : salle frais : 1 428 m ³ ; quai 0 : 1 134 m ³ ; local alcool : 1 124 m ³ soit un total de 32 726 m ³	32 726 m ³
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » pour être soumis à déclaration	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à Déclaration.	Postes de charge d'accumulateurs : Puissance totale maximale de courant continu : 86,5 kW	86,5 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW pour être soumis à Autorisation.	Installation de réfrigération à l'ammoniac existante : 1 648,7 kW Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAPP 1, CAPP 2, CAPP 3 et CAPP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW Un compresseur de biogaz de 22 kW Un compresseur d'ammoniac dans la nouvelle installation NH ₃ /CO ₂ : 315 kW Deux nouveaux compresseurs d'ammoniac dans le nouveau groupe autonome : 250 kW unitaire, soit au total 500 kW Soit au total 2 797,7 kW	2 797,7 kW
1185 - 2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique	Installations de climatisation fonctionnant aux fluides frigorigènes R407C et R404A	233 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des	Entrepôts couverts : - Salle ambiant (+20°C) : - Stockage de matières combustibles : 6,3 t - Volume du local : 800 m ³ - Stockage Produits secs et Emballage Est : - Stockage de matières combustibles : 3,4 t - Volume du local : 2 150 m ³ - Stockage Produits secs et EmballageOuest : - Stockage de matières combustibles : 110 t	14 550 m ³

		établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	<ul style="list-style-type: none"> Volume du local : 2 800 m³ <u>Magasin de stockage des emballages 110 :</u> Stockage de matières combustibles : 260 t Volume du local : 8 800 m³ <p>Soit au total près de 400 t de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume global de 14 550 m³</p>	
2255	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente	Stock de rhum (titre alcoométrique > 40 %) de 3 m ³	3 m ³
1611	NC	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t pour être soumis à Déclaration 	<p>1 cuve de 9,68 t de mandate dans la zone process (pour le NEP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> composant essentiel : acide phosphorique teneur en poids d'acide : 7,3% 	9,68 t
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t pour être soumis à Déclaration. 	<p>1 cuve de soude à la station de traitement des eaux : 35 t</p> <p>1 cuve de soude dans la zone process (pour le NEP) : 12,4 t</p> <p>Soit au total : 47,4 t</p>	47, 4 t
2160	NC	<p>Silos et Installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <ol style="list-style-type: none"> En silos ou installations de stockage : <ol style="list-style-type: none"> Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³, classement en Autorisation Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à ou égal à 15 000 m³, classement en Déclaration 	Silo de sucre cristallisé de 40 m ³	40 m ³
2260	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épéchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <ol style="list-style-type: none"> Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j pour être soumis à Autorisation Autres installations que celles visées au 1 : <ol style="list-style-type: none"> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW pour être soumis à Déclaration 	<p>Tamis vibrant pour le filtrage des fraises : 1,1 kW</p>	1,1 kW

1532	NC	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ pour être soumis à Autorisation 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ pour être soumis à Déclaration 	Zone de stockage de palettes bois de 630 m ³ (210 m ² x h = 3 m)	630 m ³
------	----	--	--	--------------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.1

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 modifié, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 20 décembre 2012 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3

Les débits prescrits par l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 et par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 sont remplacés comme suit :

Débit maximum	Eaux industrielles en sortie de la station d'épuration interne
Journalier (24h)	435 m ³ /j
Mensuel moyen (24 h)	390 m ³ /j

Article 4

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour faire réviser, au plus tard dans les trois mois après la mise en service de la nouvelle ligne J de production, la convention de rejet et l'autorisation inhérente le liant au gestionnaire de la station d'épuration d'Arras, notamment avec les débits cités à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées la convention et l'autorisation de rejet révisées.

Article 5

L'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er septembre 2009 est remplacé comme suit :

« Les déchets et/ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues liquides, 1 635 m³ annuellement, épaissees à 5 ou 6% de siccité, provenant du traitement des eaux résiduaires de son usine de TILLOY-LES-MOFLAINES.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux boues en vue d'être épandu. »

Article 6

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 est complété par la prescription suivante :

« Dans les six mois suivants la mise en service de la nouvelle ligne de production J, une campagne de mesures de bruit doit être réalisée.

Au plus tard un mois après leur réception, les résultats commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. ».

Article 7

Les dispositions de l'article 8 (Mesures de protection contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.5 Dispositions applicables au bâtiment de la nouvelle ligne J :

Par définition, la nouvelle ligne J comprend un bâtiment destiné à la mise en place de nouvelles machines de production et de conditionnement et des vestiaires répartis sur deux niveaux (rdc et R+1)

Le bâtiment est isolé :

- sur sa façade Sud (côté stockage de palettes en bois), par une paroi présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures sur toute sa hauteur, qui est au minimum ou égale à 8 mètres ;
- sur sa façade Est (côté nouveaux vestiaires), par une paroi présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La toiture est pourvue de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à raison de 1% de la surface au sol. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

La maintenance et les contrôles réguliers des DENFC sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse du bâtiment assurent une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires de toiture.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure.

Le bâtiment de la ligne J est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du bâtiment, principalement de sa hauteur ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance, les tests et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Prés de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».

8.6 Dispositions applicables au nouveau stockage extérieur de palettes en bois

Sous un auvent sont stockés au maximum 630 m³ de palettes en bois, soit 3150 palettes, répartis sur une surface de 210 m² (21 m x 10 m maximum) et sur une hauteur maximale de 3 m. .

La paroi séparant le stockage et le bâtiment de la ligne J doit présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures sur toute sa hauteur, qui est au minimum ou égale à 8 mètres.

Le stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du stockage ;
- des conditions générales météorologiques ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992. ».

Article 8

A l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, après les mots : « salle des machines » sont insérés les mots : « et son extension ».

Les dispositions de l'article 10.1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Au plus tard le 30 juin 2015, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire à la source la charge d'ammoniac dans les installations réfrigérées existantes à 10 700 kg maximum et en particulier celle alimentant les évaporateurs des chambres froides dites positives. De plus, le nouveau pasteurisateur et l'existant sont alimentés en eau glycolée. ».

Article 9

A l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, les mots : « la norme NF 35 400 » sont remplacés par les mots : « les normes NF EN 378-1 et suivantes ».

Article 10

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.2.1 Accessibilité aux secours :

Devant le bâtiment de la ligne J, la voie échelle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- distance d'éloignement au bâtiment de la ligne J : 10 m minimum ;
- distance d'éloignement au stockage de palettes en bois : 4 m minimum ;
- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur disponible: 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon de braquage intérieur dans les virages: 11 m ;
- surlargeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

L'accessibilité devra être maintenue dégagée en permanence. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès aux véhicules non dédiés aux secours.

L'extension de la salle des machines doit être restée accessible par la voie échelle existante. ».

Article 11

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Le nouveau poteau d'incendie de 150 mm, remplaçant un des six poteaux incendie existant normalisé de 100 mm, doit être conforme à la norme NFS 61.213 et à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Il doit assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.

En tant que réseau industriel, les poteaux d'incendie ne doivent pas avoir une pression supérieure à 8 bar.

Le long de la voie échelle détaillée à l'article 8.2.1., deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées pour permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et leur accès doit présenter les caractéristiques de la voie échelle.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

La mezzanine du bâtiment de la ligne J est protégée par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur ou équivalent.

Le nouveau stockage extérieur de palettes en bois est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur ou équivalent. Cette installation doit être capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

La maintenance et les contrôles réguliers de l'installation d'extinction automatique d'incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Dans les nouvelles constructions, l'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

A l'extérieur du bâtiment, une vanne gaz générale doit être installée et correctement signalée permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, les mots : « 350 m³/h » sont remplacés par les mots : « 450 m³/h ».

Dans les six mois suivants de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude des besoins en eau en fonction de la plus grande surface bâtie non recoupée associée à une justification de l'apport en suffisance de ces besoins au moyen de trois poteaux d'incendie en simultané. Cette étude doit aussi présenter une analyse de l'isolement entre la partie production et la partie stockage et, le cas échéant, un plan d'actions avec dates d'engagement de réalisation. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées et présentée ou transmise aux services de secours. ».

Article 12

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« L'équipe de sécurité sera dotée d'équipement de protection et de matériel adéquat ».

Article 13

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Au poste de garde et près de l'entrée principale des bâtiments, un plan schématique mis à jour avec les extensions, sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- *des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;*
- *des dispositifs et commandes de sécurité ;*
- *des dispositifs de coupure des fluides ;*
- *des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;*
- *des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».*

Article 14

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Article 7.8 Stockage de produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter les règles de stockage de produits dangereux notamment celles définies par les fiches de données de sécurité.

Des zones « produits dangereux » sont clairement définies et identifiables en fonction des incompatibilités et affectées selon la nature dans des sous cellules définies.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les contenances des produits dangereux et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant prend toutes les dispositions pour doter le personnel d'équipement de protection individuel (EPI) adéquat pour leur manipulation. ».

Article 15

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2003 sont complétées par les suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. ».